



NOTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Affaire suivie par : [REDACTED]
Réf : [REDACTED]

Sarcelles, le 22 juin 2023

OBJET : APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ

À l'attention des DGAS, directeurs, responsables et encadrants de la Ville

Copie à : Monsieur le Maire [REDACTED]

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958
- Article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905
- Article L. 121-2 du code général de la fonction publique
- Article L. 124-3 du code général de la fonction publique
- Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique

PRINCIPES

Comme tous les citoyens, les agents publics bénéficient de la liberté constitutionnelle de conscience. En contrepartie, les agents publics, titulaires, contractuels, stagiaires ou élèves, qu'ils soient ou non au contact des usagers, doivent respecter l'obligation de neutralité aux termes de laquelle ils ne doivent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, manifester leurs convictions qu'elles soient religieuses, philosophiques ou politiques, tant à l'égard des usagers que vis-à-vis de leurs collègues, ni faire prévaloir leur préférence pour une religion. La neutralité de la puissance publique protège les agents et les usagers du service public par le traitement égalitaire de toutes les personnes.

L'agent public ne doit porter aucun signe, notamment vestimentaire, destiné à marquer son appartenance à une religion tel que le port d'un « voile couvrant entièrement sa chevelure destiné à marquer manifestement son appartenance à une religion » (CE, avis du 3 mai 2000, Melle Marteaux), d'un bandana dès lors qu'il lui est donné le caractère d'un signe manifestant une appartenance religieuse (CE du 5 décembre 2007, M et Mme G), d'un « keshi », signe qui manifeste également l'appartenance à la religion sikhe de celui qui le porte (CE du 5 décembre 2007, M.S). Ces décisions sont transposables au port d'une croix (CEDH, arrêt Eweida et autres c. Royaume-Uni - 48420/10, 36516/10, 51671/10 du 15 janvier 2013), d'une kippa ou de tout autre signe religieux, même discret.

L'agent public ne doit pas adopter un comportement prosélyte, comme par exemple le fait d'utiliser ses fonctions de guichetier pour remettre aux usagers du service public des imprimés à caractère religieux (CE du 19 février 2009, n° 311633).

Enfin, l'agent public ne doit pas adopter un comportement troublant le fonctionnement du service comme il ne doit pas d'avantage pratiquer son culte durant ses fonctions. Il doit traiter les personnes de façon égale et respecter leur liberté de conscience et de dignité. Il ne peut ainsi adopter, y compris par conviction personnelle, un comportement discriminatoire envers ses collègues féminines (CAA de Marseille du 10 décembre 2020, n° 20MA03816).

DÉMARCHE

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application de ce principe dans chacun de vos services et directions. Pour ce faire, il vous faudra privilégier l'échange direct et le dialogue avec les agents concernés.

Si toutefois ce premier échange ne permettait pas à l'agent d'entrer en conformité avec le principe de laïcité, votre hiérarchie ainsi que la Direction générale se tiennent à votre disposition pour un échange direct avec l'agent concerné.

OUTILS

La **charte de la laïcité** dans les services publics rappelle aux agents publics, comme aux usagers des services publics, quels sont leurs droits et leurs devoirs pour assurer le respect du principe républicain de laïcité dans les services publics et contribuer ainsi à son bon fonctionnement. Celle-ci peut être signée par tout agent employé par la collectivité au moment de son embauche. Cette charte vous sera largement communiquée par voie électronique afin que vous puissiez vous appuyer sur cet outil.

De plus, la collectivité va procéder d'ici quelques semaines à la nomination d'un **réfèrent laïcité** dont la mission sera de vous conseiller dans la mise en œuvre du principe de laïcité et de sensibiliser l'ensemble des agents.

Je compte sur votre implication et votre professionnalisme pour mettre en application l'ensemble de ces consignes.

Le Directeur général des services,





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICES
PUBLICS*

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et égalité de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et le déroulement de carrière des agents est interdite.

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions.

Tout agent du service public incarne les valeurs de ce dernier et est tenu de se montrer exemplaire dans l'exercice de ses fonctions. Il doit traiter également tous les usagers et respecter leur liberté de conscience.

Le principe de laïcité lui interdit de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, quelles qu'elles soient. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement

à ses obligations pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. S'ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse, c'est à la condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. Il appartient au chef de service de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité.

Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Le principe de laïcité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.

A ce titre, ils ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. Dans les cas les plus graves, des sanctions pénales peuvent être appliquées.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et d'exercer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.